



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de construction d'une plateforme logistique sur la
commune de Bédarrides (84)**

N°MRAe
2021APPACA28 / 2021-
002854

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 18 mai 2021 sur le projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Bédarrides (84)

Page 1/15

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de construction d'une plateforme logistique situé sur le territoire de la commune de Bédarrides (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société GSE.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact comprenant une étude de dangers ;
- un dossier de demande de dérogations à l'interdiction de destruction/dérangement des espèces protégées ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 18 mai 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 18 mars 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 19 mars 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 avril 2021 ;
- par courriel du 19 mars 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29/04/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard

au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scad.deal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Bédarrides (84) est localisé dans la zone d'activité de la Plaine du Grenache située en entrée de ville entre l'autoroute A7 et la route départementale 907. Le projet concerne un terrain d'une superficie totale de 67 235 m² et comprend la création d'un bâtiment abritant l'entrepôt logistique d'une emprise totale au sol de 32 413 m², ainsi que l'aménagement d'espaces extérieurs (voie d'accès, voirie interne, espaces de stationnement...) sur une surface de 21 110 m².

La ZAC de la Plaine du Grenache, créée en 2013 et ouverte en 2019 sur une superficie totale de 10 hectares ne comporte actuellement aucune construction, les terrains sont en friche.

La réalisation du projet nécessite des travaux sur la voirie, réalisés par la collectivité gestionnaire, ainsi que des travaux sur la zone de compensation de la station d'épuration, réalisés par le Syndicat mixte des Eaux Rhône Ventoux.

Compte tenu des caractéristiques, de l'importance et des effets potentiels du projet ainsi que des spécificités du territoire d'implantation, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la qualité de l'air et le bruit, avec de potentielles incidences cumulatives au regard des infrastructures proches existantes (l'A7 et la RD907 sont classées respectivement en catégories 1 et 2 dans l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Vaucluse du 2 février 2016) ;
- le risque d'inondation ;
- la préservation de la biodiversité.

Les principales recommandations de la MRAE sont de :

- redéfinir le périmètre du projet, afin d'évaluer les incidences de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- préciser et compléter les mesures de réductions R3 et R4 proposées pour réduire les impacts sur la faune ;
- reprendre l'explication et la justification des travaux prévus au niveau de la zone de compensation existante de la station d'épuration ;
- compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air ambiant sur la zone du projet et du niveau sonore au droit de l'habitation la plus proche ;
- affiner les calculs permettant de caractériser précisément les incidences du projet sur la qualité de l'air ambiant et l'ambiance sonore, en tenant compte, outre l'augmentation du trafic local, de la modification de la configuration de l'infrastructure routière et des ralentissements et accélérations de la circulation des poids lourds au sein du site, et présenter, le cas échéant, une mesure de protection acoustique pour l'habitation jouxtant l'emprise du projet ;
- prendre en compte l'habitation la plus proche dans le dispositif de surveillance du niveau sonore de l'activité du projet en phase d'exploitation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1 Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2 Description du projet.....	8
1.3 Procédures.....	8
1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	8
1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	8
1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1 Qualité de l'air et bruit liés au trafic routier.....	10
2.1.1 Qualité de l'air.....	10
2.1.2 Bruit.....	11
2.2 Risques naturels.....	12
2.3 Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	14

Avis

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

Le dossier porte sur la création d'une plateforme logistique dans la zone d'activités (ZAC) « La Plaine du Grenache » située sur la commune de Bédarrides (84). Cette ZAC, créée en 2013 et ouverte en 2019 sur une superficie totale de 10 hectares, est située en entrée de ville, entre l'autoroute A7 et la RD907 – anciennement RN7 –, sur des terrains actuellement en friche.

Le projet est implanté à proximité immédiate de la RD907, à 40 mètres de l'autoroute A7, à 45 mètres de la station d'épuration de la commune de Bédarrides, à 20 mètres de la rivière Ouvèze, près de plusieurs habitations ; l'une d'elles est située à 10 mètres au nord-est du site du projet et les autres à partir de 45 mètres, en bordure de parcelles agricoles. Au nord-est de la parcelle se trouve une peupleraie qui sera préservée dans le cadre du projet.

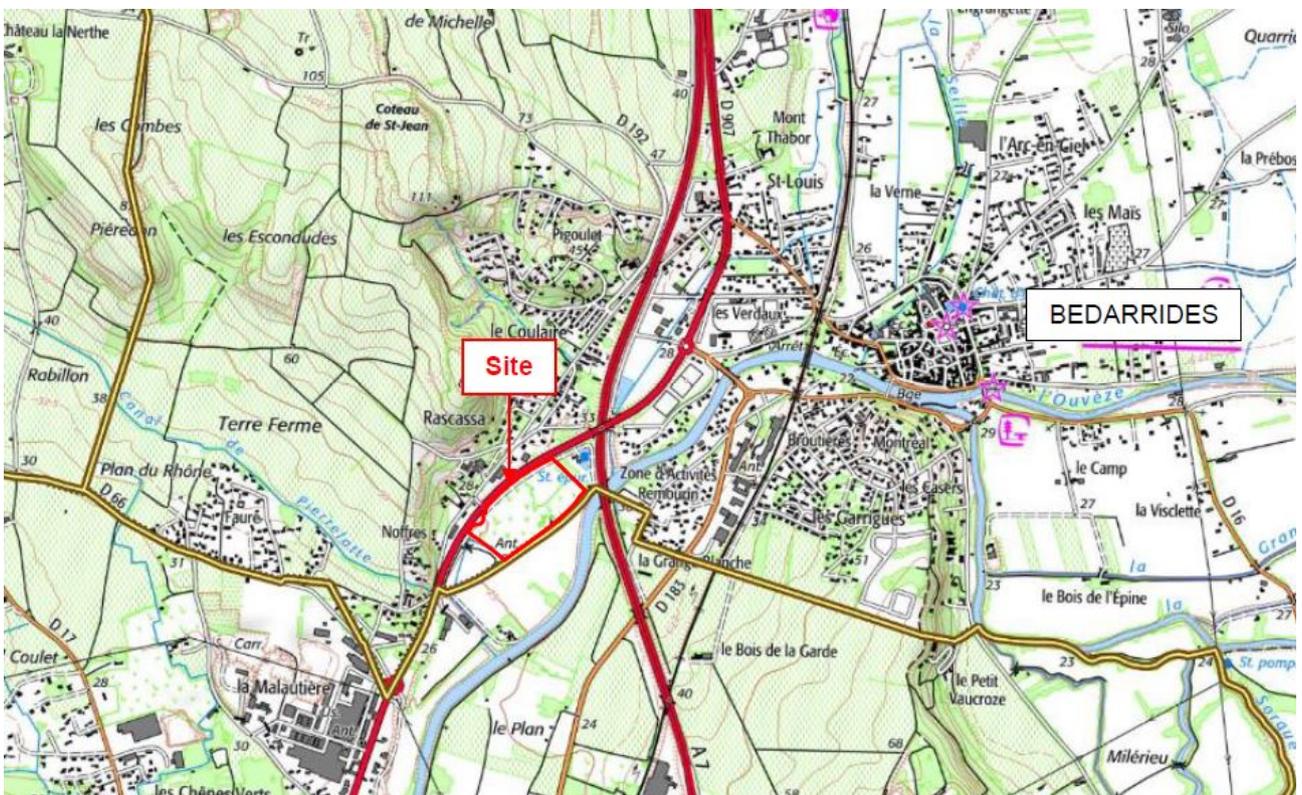


Figure 1: Localisation du projet - Source : Étude d'impact

Il est à noter qu'une étude géologique réalisée en 2018 fait état de la présence dans le sol de mercure, dans des mesures supérieures aux taux autorisés, à un point précis du site (spot), à une profondeur

comprise entre 1,9 et 3 mètres. En l'absence de découvrément du terrain, la qualité des sols devrait selon le dossier, rester compatible avec le projet. Le dossier prévoit néanmoins de déblayer une tranche de sol de 20 à 100 cm, mais le spot ne sera pas découvert ou déplacé par ces aménagements du fait de sa profondeur. Il est prévu de procéder à son recouvrement (enrobé, dalle béton, 30 cm de terre au niveau des espaces vers) afin d'empêcher sa diffusion.

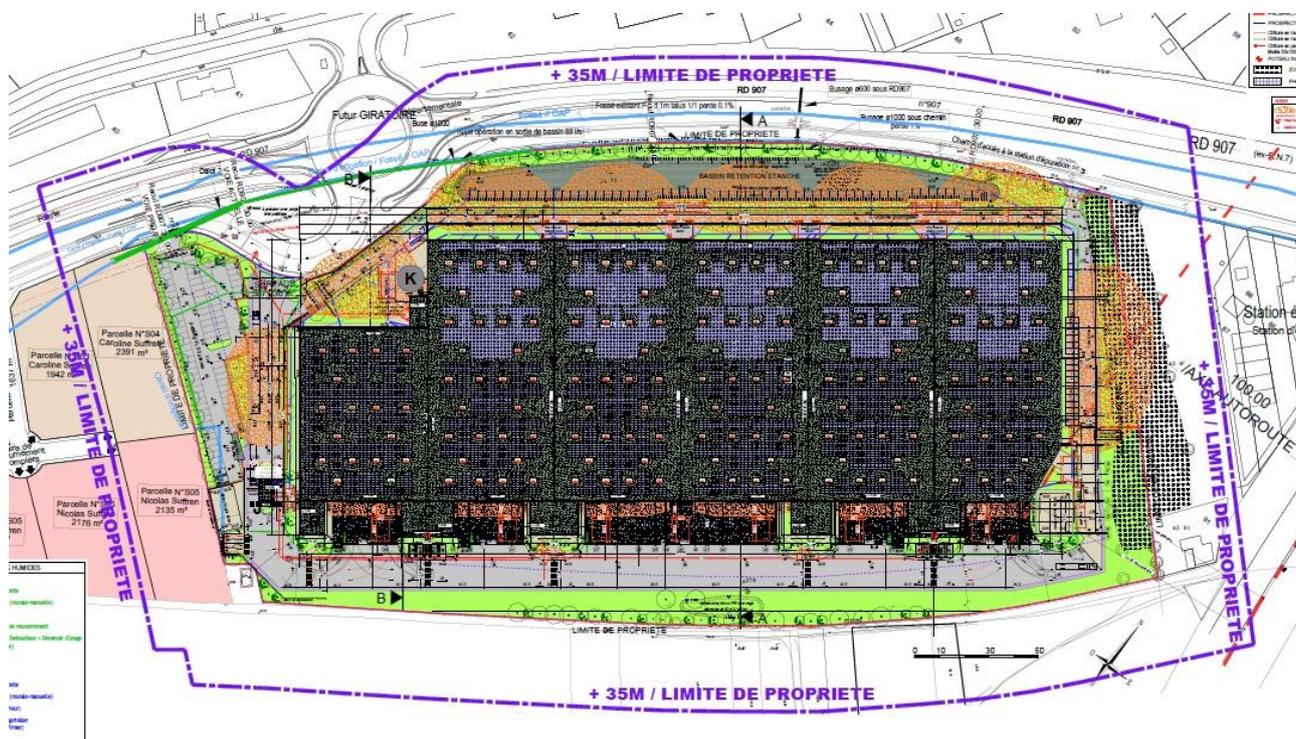


Figure 2: Plan de masse du projet - Source : Étude d'impact

Le dossier présente les différentes caractéristiques du projet en précisant que la société souhaite implanter un entrepôt sans en connaître précisément son utilisation future, car il sera loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises.

La réalisation du projet nécessite des travaux sur la voirie, réalisés par la collectivité gestionnaire, notamment un rond point, ainsi que des travaux sur la zone de compensation de la station d'épuration à réaliser par le Syndicat mixte des Eaux Rhône Ventoux.

La MRAe recommande de redéfinir le périmètre du projet en intégrant dans la démarche d'évaluation les incidences de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

1.2 Description du projet

Le projet concerne un terrain d'une superficie totale de 67 235 m² et sera composé des aménagements suivants :

- un entrepôt logistique d'une surface totale de 32 413 m² et d'une hauteur sous faîtage de 12,75 m composé :

- de 6 cellules de stockage de produits secs (cellules n°1 à 6),
- de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques (locaux de charge de batterie, maintenance, local électrique...),
- d'une centrale photovoltaïque en toiture du bâtiment produisant 4 818 MW/an ;
- d'un local sprinklage et de réserves d'eau incendie associées ;
- l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement de la plateforme logistique, sur une surface totale de 21 110 m² comprenant :
 - des voiries et places de stationnement,
 - un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie ;-
 - l'aménagement d'espaces verts sur une superficie de 13 712 m² dont 2 518 m² de zone boisée correspondant à la peupleraie déjà présente sur le site.

Le projet prévoit l'artificialisation de 80 % de la surface totale du terrain sur lequel il sera implanté.

Les différentes composantes du projet sont correctement détaillées, hormis la centrale photovoltaïque sur la toiture dont les éléments ne sont pas précisés dans le dossier.

1.3 Procédures

1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 1^{er} octobre 2018. Par arrêté préfectoral n° AE-F93318P0314 du 29/10/2018, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation environnementale, permis de construire et autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

L'entrepôt relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510-1	Entrepôts couverts	Volume : 372 838 m ³	A
1530-1	Papier, carton	Volume : 68 535 m ³	A
1532-1	Bois	Volume : 68 535 m ³	A
2662-1	Polymères	Volume : 54 622 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques alvéolaires	Volume : 54 622 m ³	A
2663-2-b	Pneumatiques non alvéol.	Volume : 54 622 m ³	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité : supérieure à 300 kg	DC
2910-A-2	Combustion (installations)	Puissance : 2 MW	DC
2925	Accumulateurs (charge d')	Puissance : 240 kW	D

(A) désigne les rubriques au titre desquelles le projet est concerné par une procédure d'autorisation environnementale, (D) désigne les rubriques au titre desquels le projet relève d'une déclaration simplifiée, (DC) désigne les rubriques au titre desquels le projet relève d'une déclaration avec contrôle périodique et (E) correspond aux rubriques pour lesquelles le projet relève d'un enregistrement, qui correspond à une autorisation simplifiée.

1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la qualité de l'air et le bruit, avec de potentielles incidences cumulatives au regard des infrastructures existantes en proximité immédiate ;
- le risque d'inondation, du fait de la proximité de l'Ouvèze dont le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Ouvèze – Bédarrides a été approuvé le 9 février 2015 ;
- la préservation de la biodiversité sur le site du projet et ses abords, étant entendu que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Elle fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale unique de l'installation classée.

Pour une meilleure information du public, le résumé non technique gagnerait à être présenté à part sous la forme d'un document autoportant et l'absence de table des matières, que ce soit pour l'étude d'impact ou son résumé non technique, ne facilite pas l'appropriation du dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en y ajoutant une table des matières et de présenter le résumé sous la forme d'un document séparé.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier ne présente pas de solution de substitution au site choisi. Le dossier développe l'argumentaire suivant :

- « • le site se trouve à l'écart des zones résidentielles denses,
- le projet s'inscrit dans le cadre du développement de la zone d'activités de la Plaine du Grenache,
- la superficie de la zone d'étude est adaptée aux installations et contraintes techniques des activités,
- la situation géographique du site est avantageuse au niveau de la desserte routière, propre à faciliter la réception et l'acheminement des marchandises,
- les dispositions à prendre par rapport au zonage du PPRI de l'Ouvèze seront respectées (les mesures à mettre en place et la compatibilité du projet vis-à-vis du risque inondation sont présentées aux chapitres 21.3.1 et 23.8.1),

- le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de Natura 2000, de monuments historiques, de sites classés ou inscrits, etc,
- l'intérêt écologique global du site est faible, et les secteurs du site à enjeu patrimonial évités dans le cadre du projet. »

La MRAe n'a pas d'observation particulière sur les motivations du choix, hormis pour ce qui concerne le risque inondation (cf. paragraphe 2.2.).

2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Qualité de l'air et bruit liés au trafic routier

Par la proximité immédiate de l'autoroute A7 et de la RD907, le site du projet est situé dans une zone très exposée aux pollutions et nuisances issues du trafic routier :

- pollution atmosphérique : la commune de Bédarrides est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Vaucluse approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 avril 2014. Le dossier précise que le projet sera compatible avec le PPA ;
- nuisances sonores : l'autoroute A7 et la RD907 sont classées respectivement en catégories 1 et 2 dans l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Vaucluse du 2 février 2016.

2.1.1 Qualité de l'air

L'état initial de la qualité de l'air dans l'environnement du projet a été estimé à l'aide d'une modélisation effectuée à partir du logiciel IMPACT ADEME, aucune mesure sur site n'ayant été réalisée.

Le dossier présente une quantification prévisionnelle des rejets liés au trafic routier, sur la base de 470 mouvements par jour, tous véhicules confondus, qui conduit à une augmentation moyenne de 3 % de la concentration pour le cadmium et le dioxyde de soufre. Les niveaux de pollution modélisés respectent les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour l'air ambiant, y compris au niveau des habitations les plus proches (à 10 et 45 mètres du site).

La MRAe observe que les calculs de concentrations dans l'air ambiant du projet ne prennent pas en compte le fonctionnement au ralenti des véhicules lors des entrées/sorties du site et de l'ensemble des véhicules se présentant au rond-point qui va être construit sur la RD 907 afin de permettre l'accès au site. Les valeurs modélisées au niveau des habitations pourraient s'en trouver sous-évaluées.

2.1.2 Bruit

L'état initial pris en considération repose sur deux mesures d'émissions acoustiques effectuées le long de la RD907. En revanche, il n'a pas été fait de mesure au droit de l'angle nord-est du site du projet à proximité duquel est située l'habitation la plus proche (10 mètres).



Figure 3: Points de mesure du bruit - Source : Étude d'impact

Le dossier présente une estimation des niveaux sonores attendus qui conclue à un impact inférieur aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La modélisation dans ce secteur a été établie sur la base des seules mesures effectuées le long de la RD907 et n'est donc pas représentative des nuisances sonores engendrées par le projet pour les riverains les plus proches. Le projet ne présente aucune mesure de réduction pour l'habitation située à 10 mètres du site, jouxtant la clôture de la plateforme.

La MRAe observe de plus que les calculs estimatifs ne prennent pas en compte les modifications de circulation liées au rond-point prévu sur la RD907 qui va générer une augmentation importante des ralentissements et accélérations des véhicules.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que le risque sanitaire lié au bruit en fonctionnement normal sera acceptable en raison de l'implantation du projet dans une zone d'activité, de la vitesse de circulation réduite des camions sur site, de l'arrêt des moteurs durant les opérations de chargement et de déchargement et de l'absence de sirène périodique. Au titre du suivi, le projet prévoit la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores suite au démarrage des installations en période représentative de l'activité.

La MRAe recommande de :

- **compléter l'état initial par une mesure de la qualité de l'air ambiant sur la zone du projet et du niveau sonore au droit de l'habitation la plus proche ;**

- **d'affiner les calculs de la contribution du projet à la dégradation de la qualité de l'air ambiant et de l'ambiance sonore dans l'environnement du site compte tenu de la modification de la configuration de l'infrastructure routière génératrice de ralentissements et accélérations importants de la circulation, et de présenter, le cas échéant, une mesure de réduction du bruit pour l'habitation jouxtant le site du projet ;**
- **de prendre en compte l'habitation la plus proche dans le dispositif de surveillance du niveau sonore de l'activité du projet en phase d'exploitation.**

2.2 Risques naturels

La partie sud-est du site du projet est située en zone rouge au regard du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Ouvèze-Bédarrides approuvé le 9 février 2015, ce qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats.

Le dossier indique que le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions liées au PPRI.

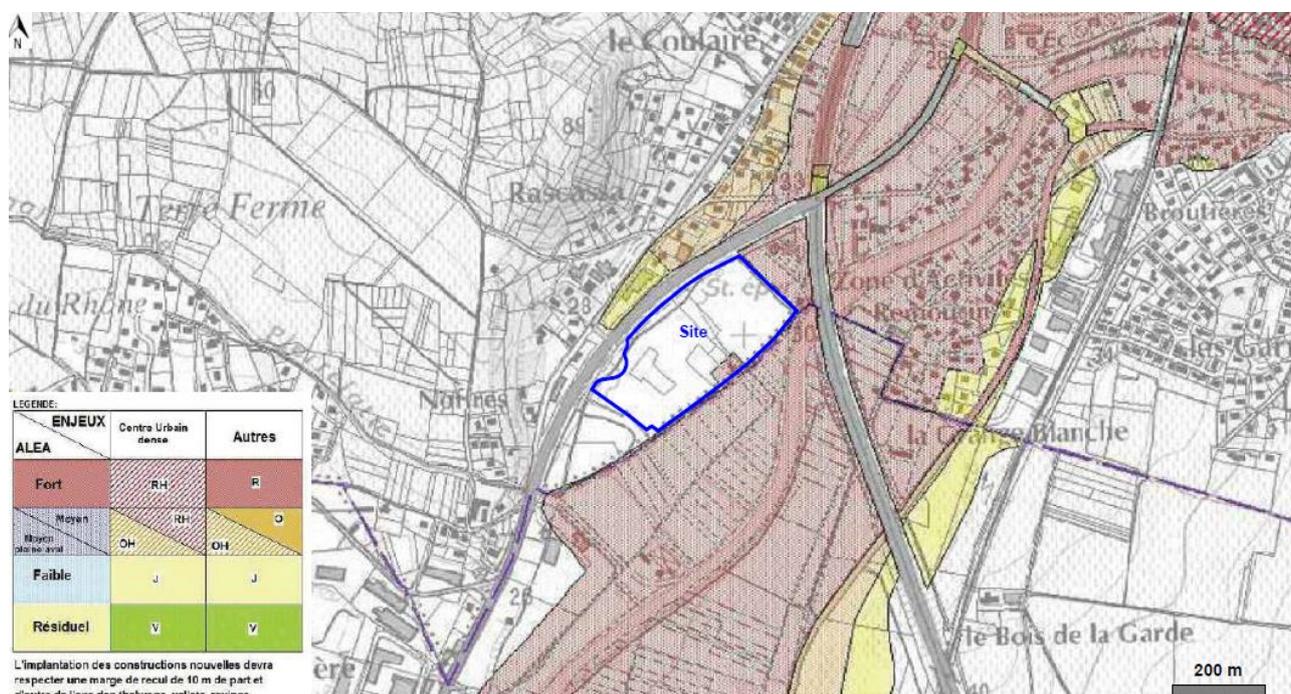


Figure 4: Plan de Prévention du Risque Inondation - Source : Annexe 4 de l'Étude d'Impact

Les contraintes liées au PPRI de l'Ouvèze et la compatibilité du projet avec ce dernier ne sont pas développées dans l'étude d'impact mais dans l'étude de danger, objet d'un document séparé fourni avec le dossier de demande d'autorisation environnementale unique. Bien qu'elle fasse administrativement partie du contenu de l'étude d'impact, cette présentation des risques naturels qui menacent le site semble moins accessible pour le public.

La MRAe recommande d'intégrer les éléments relatifs à la compatibilité du projet avec le PPRI dans l'étude d'impact.

Une étude hydraulique est présentée dans l'étude d'impact. Le projet se traduit par la réalisation de remblais d'un volume de 50 m³ en zone inondable au sud du site qui seront compensés sur site, en volume cote pour cote : compensation de l'intégralité du volume soustrait à la crue de référence et positionnement du déblai de compensation à la même cote afin de le rendre inondable. La MRAe regrette l'absence de recherche d'évitement par une adaptation de l'assiette du projet.

Le projet se situe par ailleurs sur une parcelle comprenant actuellement une zone de compensation hydraulique de 500 m³ réalisée en 2007 suite à l'extension de la station d'épuration de Bédarrides. Le Syndicat mixte des Eaux Rhône Ventoux s'est engagé, par courrier du 31 juillet 2019, à déplacer le bassin sur d'autres parcelles pour permettre la réalisation du projet.

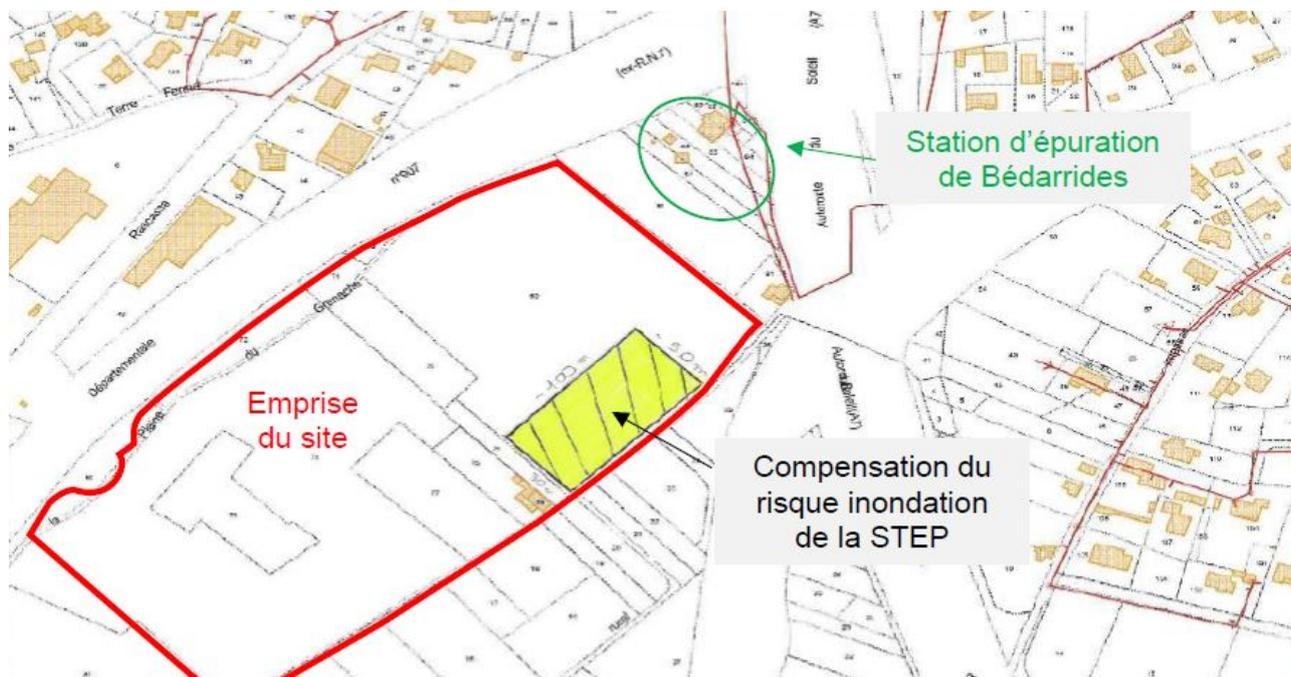


Figure 5: Zone de compensation de la station d'épuration - Source : Étude d'impact

Le dossier indique qu'un volume de 50 m³ de déblais est prévu en matière de compensation. La MRAe constate que ce volume n'est pas cohérent au regard de la suppression de la compensation de 500 m³ de la station d'épuration et de la partie située en zone rouge du PPRI.

La MRAe recommande de reprendre l'explication et la justification du dimensionnement des travaux prévus au niveau de la zone de compensation existante de la station d'épuration et de pousser plus loin la démarche ERC.

2.3 Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est situé dans un secteur en friche d'une ZAC existante.

Le site n'est inclus dans aucune zone de protection réglementaire, contractuelle ou site Natura 2000.

Le site du projet est situé dans un corridor écologique inscrit comme espace de fonctionnalité des cours d'eau, identifié dans le SRADDET². La MRAe souligne les grandes contraintes au déplacement de la faune qui caractérisent ce secteur au droit d'Avignon, et l'importance de préserver les fonctionnalités liées à l'Ouvèze, qui se conjuguent par ailleurs avec l'espace de liberté résiduel de la rivière. Cet aspect semble insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact. Le dossier indique que l'expert exclut la présence de toute zone humide au titre de la réglementation en vigueur, au vu de la situation topographique du site par rapport à l'Ouvèze et du caractère remblayé du site. Or une majorité des végétaux listés dans l'inventaire effectué sur site sont présents dans la liste d'espèces indicatrices de zones humides de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Il apparaît utile de consolider le diagnostic sur ce point.

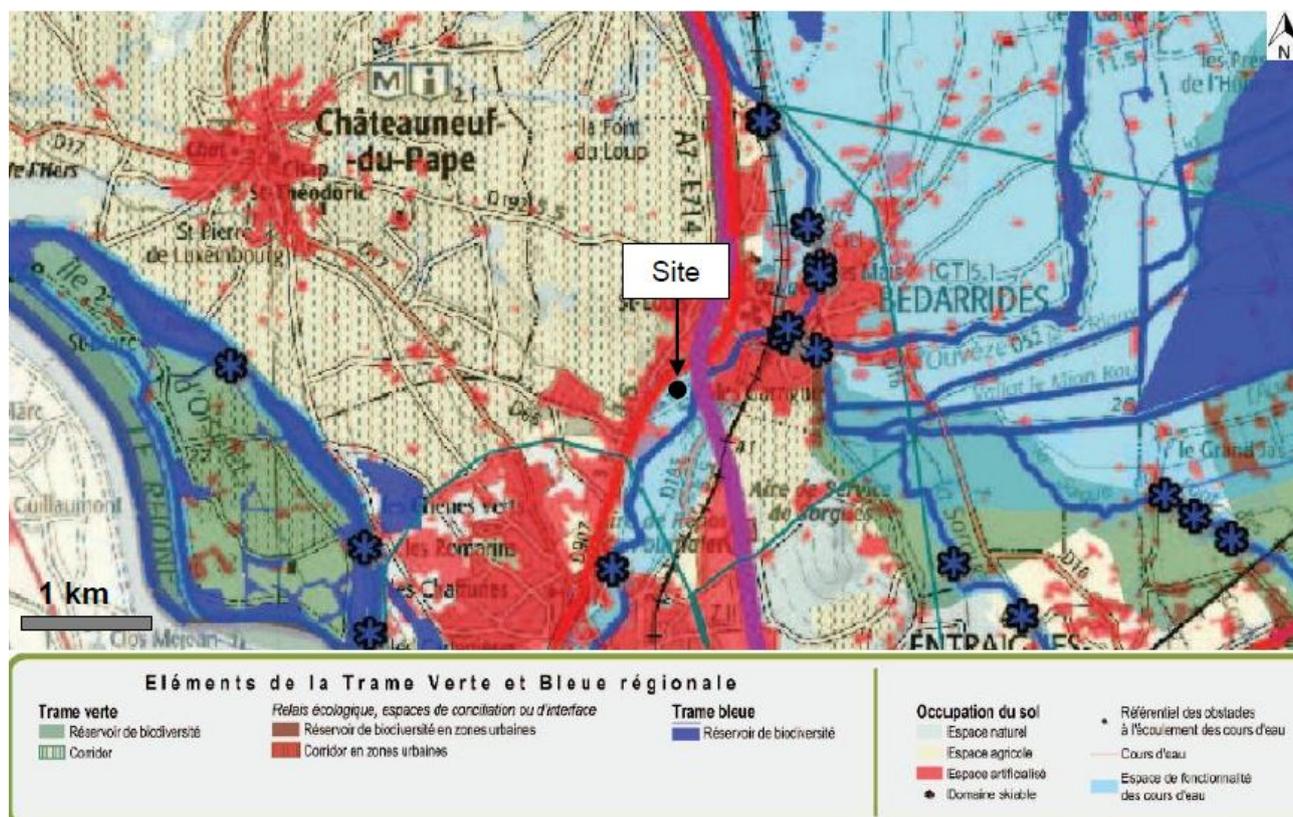


Figure 6: Carte de localisation de la trame verte et bleue - Source : Étude d'impact

Plusieurs espèces protégées ont été recensées lors des inventaires effectués sur site, telles que la Couleuvre de Montpellier et des chiroptères.

Les mesures d'évitement proposées dans la séquence ERC³ du dossier apparaissent adéquates, ainsi que les mesures de réduction, hormis pour les mesures R3 et R4.

La mesure R3 relative à la sauvegarde des reptiles est lourde et difficile à mettre en œuvre telle qu'elle est présentée dans le dossier. La pose des plaques à reptiles sur le site des travaux en hiver 2021 pour une capture des animaux dès avril 2022 représente en effet une courte période pour l'installation des reptiles. De plus, les sites de relâcher des animaux ne semblent pas avoir fait l'objet de recherche

² Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

³ Éviter, Réduire, Compenser

spécifiques relatives aux espèces de reptiles déjà présentes alors qu'ils constituent une donnée primordiale pour le succès de l'opération.

Quant à la mesure R4 relative à l'éclairage des bâtiments, il convient de noter que le site est situé à proximité immédiate de l'Ouvèze, et donc d'une zone de déplacement majeure pour la biodiversité. Le dossier ne justifie pas que les solutions d'éclairage choisies pour le projet ne soient pas défavorables à la faune, et principalement aux chiroptères.



Figure 7: Synthèse des enjeux faune flore - Source : Annexe 6 de l'Étude d'impact

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées pour permettre la translocation des plantes (déplacement de pieds par étrepage) et des animaux (notamment pour la capture, le déplacement puis le relâcher dans un milieu favorable pour les couleuvres de Montpellier).

La MRAe recommande de préciser et compléter les mesures de réductions R3 et R4 proposées, pour réduire au maximum les impacts sur la faune et de compléter l'évaluation par une démarche ERC appliquée de façon détaillée au maintien des fonctionnalités écologiques. Une redéfinition du périmètre du projet côté devrait être examinée dans ce cadre.